

PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE



INITIEE PAR LA SOCIETE

NEXEYA INVEST SAS

PRESENTEE PAR



PROJET DE NOTE D'INFORMATION DE LA SOCIETE NEXEYA INVEST SAS

PRIX DE L'OFFRE : 12 EUROS PAR ACTION NEXEYA

DUREE DE L'OFFRE : 10 JOURS DE NEGOCIATION

Le calendrier de l'Offre sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF.



Le présent projet de note d'information a été déposé auprès de l'AMF le 1^{er} octobre 2013, conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16, 231-18, 234-2 et 235-2 du règlement général de l'AMF

CETTE OFFRE ET LE PROJET DE NOTE D'INFORMATION RESTENT SOUMIS A L'EXAMEN DE L'AMF

Le présent projet de note d'information est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais auprès de :

Nexeya Invest SAS
203, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Natixis
47, quai d'Austerlitz
75013 Paris

La note d'information qui sera visée par l'AMF et les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Nexeya Invest seront mises à la disposition du public, sans frais, au siège social de Nexeya Invest ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) conformément à l'article 231-27 2° du règlement général de l'AMF. Un communiqué de presse sera publié conformément aux dispositions de l'article 221-3 du règlement général de l'AMF afin d'informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Nexeya Invest seront déposées auprès de l'AMF et mises à disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L’OFFRE	4
1.1 CONTEXTE ET MOTIFS DE L’OPERATION	5
1.1.1 Modalités d’acquisition d’un bloc de contrôle.....	5
1.1.2 Déclarations de franchissement de seuils.....	7
1.1.3 Répartition actuelle du capital social de Nexeya.....	7
1.1.4 Acquisition de titres au cours de la période d'offre	7
1.1.5 Autorisations réglementaires	7
1.2 INTENTIONS DE L’INITIATEUR POUR LES DOUZE MOIS A VENIR.....	8
1.2.1 Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière.....	8
1.2.2 Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi.....	8
1.2.3 Composition des organes sociaux et de direction de Nexeya	8
1.2.4 Intentions concernant le maintien de la cotation de Nexeya à l’issue de l’Offre	8
1.2.5 Fusion et réorganisation juridique	9
1.2.6 Intentions concernant la politique de distribution de dividendes.....	9
1.2.7 Intérêt de l’opération pour l’Initiateur, Nexeya et ses actionnaires	9
1.3 ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L’APPRECIATION OU L’ISSUE DE L’OFFRE	10
1.3.1 Protocole	10
1.3.2 Contrat de Cession	15
1.3.3 Pacte.....	15
2. CARACTERISTIQUES DE L’OFFRE	20
2.1 TERMES DE L’OFFRE	20
2.2 NOMBRE ET NATURE DES ACTIONS VISEES PAR L’OFFRE.....	20
2.3 MODALITES ET PROCEDURE DE PRESENTATION A L’OFFRE DES ACTIONS NEXEYA	20
2.4 PUBLICATION DES RESULTATS DE L’OFFRE – REGLEMENT LIVRAISON.....	21
2.5 CALENDRIER INDICATIF DE L’OFFRE	22
2.6 COUTS ET MODALITES DE FINANCEMENT DE L’OFFRE.....	22
2.6.1 Coûts de l'Offre et de l’acquisition des Actions Transférées	22
2.6.2 Mode de financement de l'Offre et de l’acquisition des Actions Transférées	23
2.7 FRAIS DE COURTAGE ET REMUNERATION DES INTERMEDIAIRES.....	23
2.8 RESTRICTIONS CONCERNANT L’OFFRE A L’ETRANGER	23
2.9 REGIME FISCAL DE L’OFFRE	24

2.9.1	Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations	25
2.9.2	Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés.....	27
2.9.3	Autres titulaires d'actions Nexeya	28
3.	ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE.....	29
3.1	ELEMENTS D'APPRECIATION DE L'OFFRE.....	29
3.1.1	Choix des méthodes d'évaluation.....	29
3.1.2	Données financières servant de base à l'évaluation.....	30
3.1.3	Appréciation de l'Offre au regard des différents critères d'évaluation retenus	31
3.1.4	Synthèse des éléments d'appréciation de l'Offre.....	38
4.	MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR	39
5.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	40
5.1	POUR LA PRESENTATION DE L'OFFRE	40
5.2	POUR L'INITIATEUR.....	40

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 2°, 234-2 et 235-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la société Nexeya Invest, société par actions simplifiée au capital de 18.024.219 euros, dont le siège social est situé 203, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 794 310 821 RCS Paris (« **Nexeya Invest** » ou l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société Nexeya, société anonyme au capital de 2.024.351,50 euros, divisé en 4.048.703 actions de 0,50 euro de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé Centrale Parc – bât 2, avenue Sully Prud'homme – 92290 Châtenay-Malabry, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 423 642 222 RCS Nanterre (« **Nexeya** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation organisé NYSE Alternext de NYSE Euronext (« **NYSE Euronext** ») sous le code ISIN FR0010414961, mnémonique ALNEX, d'acquérir la totalité de leurs actions Nexeya dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** ») et pour un prix de 12 euros par action Nexeya (le « **Prix de l'Offre** »).

L'Initiateur est détenu, à la date du dépôt du projet d'Offre, (i) à hauteur de 35,16 % de son capital et 69,53 % de ses droits de vote (Titres Portés inclus) (tel que ce terme est défini au paragraphe 1.3.1 ci-dessous), par Activa Capital Fund II, fonds commun de placement à risques représenté par sa société de gestion, Activa Capital SAS (« **ACFII** ») et par le FCPR Fonds de Co-Investissement Direct 2, fonds commun de placement à risques représenté par sa société de gestion, Bpifrance Investissement SAS (« **FCID2** »), et (ii) à hauteur de 64,84 % de son capital et 30,47 % de ses droits de vote, directement et/ou indirectement, par Monsieur Jean-Yves Rivière, actuel président du conseil d'administration de Nexeya, Monsieur Philippe Gautier, actuel Directeur Général de Nexeya, ainsi que par Monsieur Marc Hababou, ancien administrateur de Nexeya (les « **Dirigeants Actionnaires** »).

L'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur, le 30 septembre 2013, dans les conditions décrites à la section 1.1 ci-après, de 2.345.084 actions Nexeya (les « **Actions Transférées** »), détenues par les Dirigeants Actionnaires et JMCE Consultants SARL, PCG Consultants SARL et LM Partners SARL, sociétés que les Dirigeants Actionnaires contrôlent respectivement, ainsi que par des fonds gérés par Isatis Capital SA, des fonds gérés par Alto Invest SA, des fonds gérés par NextStage SAS et des fonds gérés par Talence Gestion SAS.

En application des dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, les Actions Transférées représentent environ 57,92 % du capital et des droits de vote de la Société, sur la base d'un nombre total de 4.048.703 actions, représentant autant de droits de vote.

L'Offre revêt donc un caractère obligatoire en application des articles 234-2 et 235-2 du règlement général de l'AMF, et sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Natixis, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, a déposé le projet d'Offre et le présent projet de note d'information auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur, le 1^{er} octobre 2013. Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre porte sur la totalité des actions Nexeya non détenues par l'Initiateur, à l'exception (i) de 12.000 actions sur les 49.088 actions auto-détenues par la Société, que cette dernière a décidé de ne pas apporter à l'Offre, et (ii) des 42.000 actions sous-jacentes aux plans d'attribution gratuite d'actions dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre (les « **Actions Gratuites** »), soit, à la connaissance de l'Initiateur, sur un nombre maximum de 1.649.619 actions, sur la base du capital social de la Société à la date du dépôt du projet d'Offre.

Les informations relatives à Nexeya contenues dans le présent projet de note d'information proviennent des documents publics disponibles et d'informations fournies par Nexeya.

1.1 Contexte et motifs de l'opération

1.1.1 *Modalités d'acquisition d'un bloc de contrôle*

A l'issue d'un processus compétitif d'appel d'offres, les Dirigeants Actionnaires se sont engagés, aux termes d'un protocole d'investissement en date du 30 juillet 2013 (le « **Protocole** »), à transférer à l'Initiateur, par voie d'apports en nature, 980.540 actions de la Société qu'ils détenaient, directement et/ou indirectement, pour une valeur de 12 € par Action Transférée.

Les Dirigeants Actionnaires, ainsi que des fonds alors gérés par BNP Paribas Private Equity SAS et aujourd'hui gérés par Isatis Capital SA, des fonds gérés par Alto Invest SA, des fonds gérés par NextStage SAS et des fonds gérés par Talence Gestion SAS, se sont également engagés, aux termes d'un contrat de cession d'actions en date du même jour (le « **Contrat de Cession** »), à transférer à l'Initiateur, par voie de cessions, 1.364.544 actions de la Société qu'ils détenaient, directement et/ou indirectement, pour une valeur de 12 € par Action Transférée.

L'intégralité des Actions Transférées représentant environ 57,92 % du capital et 58,63 % des droits de vote de la Société, et environ 57,92 % du capital et des droits de vote de la Société en application des dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, Activa Capital SAS, Bpifrance Investissement SAS et Nexeya ont fait paraître, le 30 juillet 2013, un communiqué de presse informant le public de la signature du Protocole et du Contrat de Cession, ainsi que de leurs principales caractéristiques, et annonçant le dépôt, à l'issue de la réalisation de l'acquisition des Actions Transférées et dans les meilleurs délais à compter de cette réalisation, par l'Initiateur auprès de l'AMF d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée au prix de 12 € par action Nexeya apportée.

Conformément aux stipulations du Protocole et du Contrat de Cession, l'Initiateur a acquis, dans le cadre d'une transaction réalisée par voie d'apports et de cessions de gré à gré, le 30 septembre 2013, l'intégralité des Actions Transférées, soit un total de 2.345.084 actions Nexeya, représentant environ 57,92 % du capital et 58,63 % des droits de vote de la Société, et environ 57,92 % du capital et des droits de vote de la Société en application des dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, à un prix de 12 € par Action Transférée, auprès des personnes et selon la répartition suivantes :

	Actions Transférées		Nombre total d'Actions Transférées	% du capital et des droits de vote théoriques*	% des droits de vote réels**
	Actions cédées	Actions apportées			
Monsieur Jean-Yves Rivière	3.060	0	3.060	0,0756%	0,0765%
JMCE Consultants***	92.496	527.504	620.000	15,3135%	15,5015%
Monsieur Philippe Gautier	0	22.334	22.334	0,5516%	0,5584%
PCG Consultants***	16.666	306.534	323.200	7,9828%	8,0808%
Monsieur Marc Hababou	1	0	1	0,0000%	0,0000%
LM Partners***	95.832	124.168	220.000	5,4338%	5,5005%
Antin FCPI 3	21.211	0	21.211	0,5239%	0,5303%
Antin FCPI 4	35.797	0	35.797	0,8842%	0,8950%
Antin FCPI 5	49.433	0	49.433	1,2210%	1,2359%
Antin FCPI 6	90.000	0	90.000	2,2229%	2,2502%
Antin FCPI 7	80.550	0	80.550	1,9895%	2,0139%
Antin FCPI 8	40.486	0	40.486	1,0000%	1,0122%
Antin FCPI 9	34.549	0	34.549	0,8533%	0,8638%
FCPI Alto Innovation 4	90.537	0	90.537	2,2362%	2,2636%
FCPI Alto Innovation 5	79.118	0	79.118	1,9542%	1,9781%
FCPI NextStage Entreprises 2005	28.462	0	28.462	0,7030%	0,7116%
FCPI NextStage Développement 2006	65.850	0	65.850	1,6264%	1,6464%
FCPI NextStage Développement 2007	118.870	0	118.870	2,9360%	2,9720%
FCPI NextStage Découvertes 2008	70.492	0	70.492	1,7411%	1,7625%
FCPI NextStage Découvertes 2009-2010	63.985	0	63.985	1,5804%	1,5998%
FCPI NextStage CAP 2016	59.993	0	59.993	1,4818%	1,5000%
FCPI NextStage CAP 2017 IR	30.040	0	30.040	0,7420%	0,7511%
FCPI NextStage CAP 2017 ISF	22.252	0	22.252	0,5496%	0,5564%
FCPI IR NextStage CAP 2018	25.547	0	25.547	0,6310%	0,6387%
FCPI ISF NextStage CAP 2018	37.042	0	37.042	0,9149%	0,9261%
FIP NextStage Transmission 2006	18.143	0	18.143	0,4481%	0,4536%
FIP NextStage Convictions	14.551	0	14.551	0,3594%	0,3638%
Pluriel Valeurs 1 FCPI	18.139	0	18.139	0,4480%	0,4535%
Pluriel Valeurs 2 FCPI	8.152	0	8.152	0,2013%	0,2038%
Talence Midcaps FCP	38.226	0	38.226	0,9442%	0,9557%
Talence Optimal FCP	15.064	0	15.064	0,3721%	0,3766%
Total	1.364.544	980.540	2.345.084	57,9218%	58,6323%

* Droits de vote théoriques calculés conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF

** Droits de vote réels calculés en tenant compte des 49.088 actions auto-détenues privées de droit de vote

*** JMCE Consultants, PCG Consultants et LM Partners sont respectivement contrôlées par Jean-Yves Rivière, Philippe Gautier et Marc Hababou.

En conséquence de la réalisation de l'acquisition des Actions Transférées, l'Initiateur, qui détient, à la date de dépôt du projet d'Offre, 2.345.084 actions Nexeya, représentant environ 57,92 % du capital et des droits de vote de la Société en application des dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, a déposé le présent projet d'Offre.

1.1.2 Déclarations de franchissement de seuils

En application des dispositions des articles 223-15-1 du règlement général de l'AMF et L. 233-7 du Code de commerce et des stipulations de l'article 12 des statuts de Nexeya, l'Initiateur déclarera :

- (i) auprès de l'AMF, avoir franchi à la hausse, le 30 septembre 2013, le seuil de 50 % du capital et des droits de vote de la Société. Cette déclaration de franchissement de seuil fera l'objet d'un avis publié par l'AMF ; et
- (ii) à Nexeya, avoir franchi à la hausse, le 30 septembre 2013, (i) les seuils légaux de 5 %, 10 %, 15%, 20 %, 25 %, 30 %, 1/3 et 50 % du capital et des droits de vote de la Société et (ii) les seuils statutaires du vingtième et de ses multiples entiers jusqu'à 55 % (inclus) du capital et des droits de vote de la Société.

1.1.3 Répartition actuelle du capital social de Nexeya

A la connaissance de l'Initiateur, à la date de dépôt du présent projet d'Offre, la répartition du capital et des droits de vote de Nexeya est la suivante :

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote réels	% des droits de vote réels*	Nombre de droits de vote théoriques	% des droits de vote théoriques**
Nexeya Invest	2.345.084	57,922%	2.345.084	58,6%	2.345.084	57,922%
Actions sous-jacentes aux plans d'attribution gratuite d'actions en période de conservation à la date des présentes	50.000***	1,235%	50.000	1,3%	50.000	1,235%
Actions auto-détenues	49.088	1,212%	0	0,0%	49.088	1,212%
Flottant	1.604.531	39,631%	1.604.531	40,1%	1.604.531	39,631%
Total	4.048.703	100,000%	3.999.615	100,0%	4.048.703	100,000%

* Droits de vote réels calculés en tenant compte des 49.088 actions auto-détenues privées de droit de vote

** Droits de vote théoriques calculés conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF

*** Dont 8.000 actions devenant cessibles à partir du 21 octobre 2013, en raison de l'expiration de leur période de conservation, et susceptibles d'être apportées à l'Offre.

1.1.4 Acquisition de titres au cours de la période d'offre

L'Initiateur se réserve la faculté, à compter du dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF, et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir des actions de la Société, dans les limites visées à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF.

1.1.5 Autorisations réglementaires

La réalisation de l'acquisition des Actions Transférées par l'Initiateur était soumise à la condition suspensive de la délivrance par l'Autorité de la concurrence d'une autorisation au titre du contrôle des concentrations conformément aux articles L. 430-1 et suivants du Code de commerce. L'Autorité de la concurrence a été notifiée le 1^{er} août 2013 et son autorisation a été obtenue le 29 août 2013.

1.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.2.1 *Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière*

L'Initiateur a l'intention, grâce à la mise en place d'un groupe d'actionnaires de référence et en s'appuyant sur l'équipe de direction actuelle, de poursuivre la stratégie engagée par la Société et de conforter la position de cette dernière sur ses principaux marchés.

L'Initiateur souhaite accompagner le développement de la Société fondé sur la croissance organique, mais également, le cas échéant, sur la réalisation d'opérations de croissance externe.

1.2.2 *Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi*

L'acquisition du contrôle de la Société par l'Initiateur s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société et ne devrait donc pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par Nexeya en matière d'emploi. Cette opération s'inscrit dans la continuité de la politique de gestion des relations sociales et des ressources humaines de la Société.

1.2.3 *Composition des organes sociaux et de direction de Nexeya*

Monsieur Philippe Gautier, Monsieur Marc Hababou, Monsieur Norbert Lartigue, Monsieur Louis Le Portz et Monsieur Jean-Marie Poimboeuf ont démissionné de leurs fonctions d'administrateur de Nexeya, avec effet à la date de réalisation de l'acquisition des Actions Transférées, soit le 30 septembre 2013.

Conformément aux stipulations du pacte conclu à la date de réalisation de l'acquisition des Actions Transférées entre les porteurs de valeurs mobilières émises par l'Initiateur (le « **Pacte** ») :

- Monsieur Jean-Yves Rivière continue d'exercer les fonctions de président du conseil d'administration de Nexeya ;
- Monsieur Philippe Gautier continue d'exercer les fonctions de directeur général de Nexeya ; et
- Monsieur Christophe Parier, Monsieur Olivier Nemsguern, Monsieur Benjamin Moreau, Activa Capital SAS, représentée par Monsieur Jean-Baptiste Salvin, et Bpifrance Investissement SAS, représentée par Monsieur Luc Heinrich, ont été cooptés administrateurs de Nexeya, en remplacement des membres démissionnaires, lors de la réunion du conseil d'administration de la Société qui s'est tenue à la date de réalisation de l'acquisition des Actions Transférées, soit le 30 septembre 2013.

1.2.4 *Intentions concernant le maintien de la cotation de Nexeya à l'issue de l'Offre*

L'Initiateur renonce à la faculté qui lui est offerte par les articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire par transfert des actions Nexeya qui ne lui appartiendraient pas directement ou indirectement et qui n'auraient pas été présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires si celles-ci ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote, moyennant indemnisation de ces derniers.

1.2.5 Fusion et réorganisation juridique

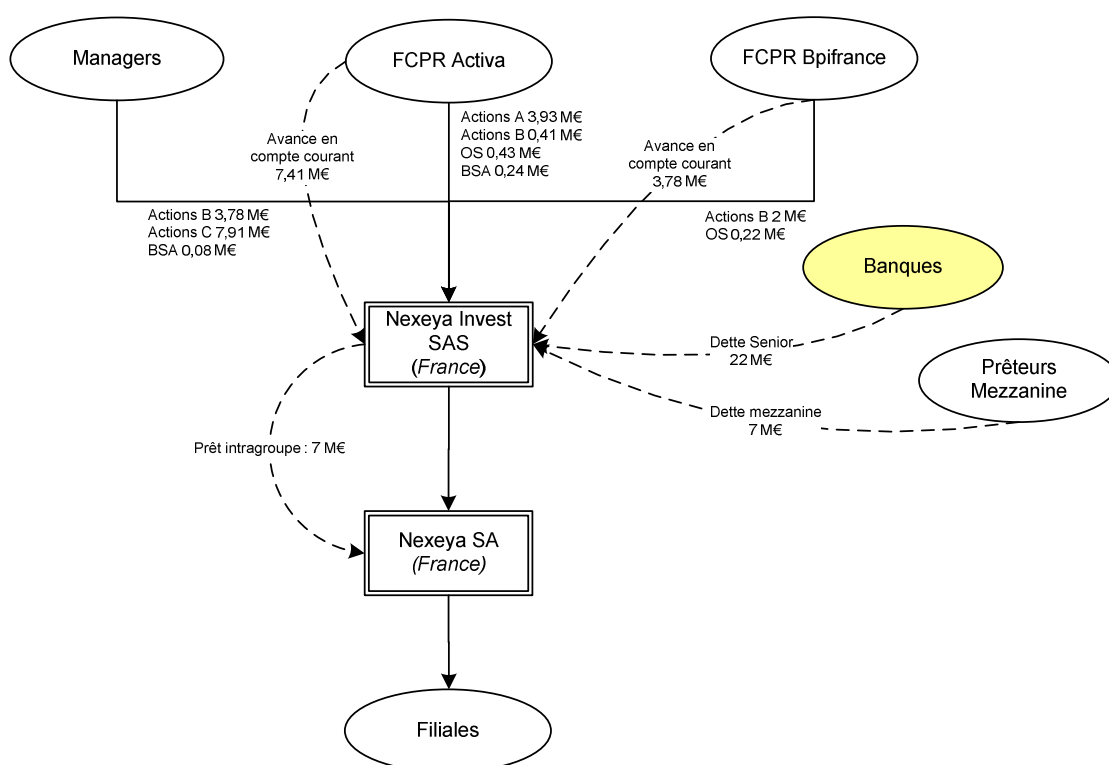
L'Initiateur n'envisage pas, à la date de dépôt du présent projet d'Offre, la réalisation d'une éventuelle fusion de Nexeya avec Nexeya Invest dans les 12 prochains mois.

1.2.6 Intentions concernant la politique de distribution de dividendes

L'Initiateur n'est pas en mesure, à la date de dépôt du présent projet d'Offre, de déterminer quelle sera la politique de distribution de la Société à moyen ou long terme.

Le 30 septembre 2013, la Société a contracté un prêt de 7.038.000 € auprès de l'Initiateur afin de rembourser plusieurs de ses prêts bancaires à l'occasion de la réalisation de l'acquisition des Actions Transférées. L'Initiateur envisage ainsi de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société pour permettre le remboursement de ce prêt intragroupe durant les premières années de son investissement.

Organigramme à la date de réalisation de l'acquisition des Actions Transférées



En tout état de cause, l'Initiateur se réserve la possibilité de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux statuts de la Société, et en fonction notamment de sa capacité distributive et de ses besoins en financement.

1.2.7 Intérêt de l'opération pour l'Initiateur, Nexeya et ses actionnaires

L'Initiateur et ses actionnaires entendent soutenir la stratégie de développement de la Société, fondée sur la croissance organique, mais également sur la réalisation d'opérations de croissance externe, le cas échéant, en s'appuyant sur l'expérience de Monsieur Jean-Yves Rivière, de Monsieur Philippe Gautier et du management actuel de la Société. Ils souhaitent donner à la Société le temps et les moyens de se développer, en France et à l'étranger, tout en renforçant sa capacité d'innovation.

L'opération permettra à Nexeya de disposer, avec ACFII et FCID2, actionnaires de référence de l'Initiateur, de partenaires de premier plan pour accompagner son développement de manière indépendante et sous la conduite de son management actuel.

L'Initiateur propose aux actionnaires de Nexeya qui apporteront leurs actions à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation au même prix que le prix d'acquisition des Actions Transférées par l'Initiateur, soit un prix de 12 € par action. Le Prix de l'Offre extériorise une prime de 49,5 % sur le cours moyen pondéré 1 mois et de 45,1 % sur le cours moyen pondéré 1 an au 29 juillet 2013, dernier jour de négociation avant l'annonce de la signature du Protocole et du Contrat de Cession.

1.3 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre

1.3.1 *Protocole*

Conformément aux stipulations du Protocole en date du 30 juillet 2013 conclu entre les Dirigeants Actionnaires et JMCE Consultants SARL, PCG Consultants SARL et LM Partners SARL, sociétés que les Dirigeants Actionnaires contrôlent respectivement, en qualité d'investisseurs dirigeants, ACFII et FCID2, en qualité d'investisseurs financiers, et l'Initiateur, en qualité de bénéficiaire, les opérations suivantes ont été réalisées à la date de réalisation de l'acquisition des Actions Transférées et/ou le seront à l'issue de l'Offre :

(a) Opérations réalisées à la date d'acquisition des Actions Transférées

Financement partiel de l'acquisition des Actions Transférées cédées et de l'Offre

Afin de financer partiellement l'acquisition des Actions Transférées cédées et l'Offre, l'Initiateur a procédé, le 30 septembre 2013, en application des stipulations du Protocole, aux opérations suivantes :

- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 3.926.021 € par création et émission de 3.926.021 actions de catégorie A nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune (les « **Actions A** »), avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit de l'associé unique ACFII (l'Initiateur ayant été constitué le 9 juillet 2013 par ACFII avec 2.000 € de capital social, divisé en 2.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune), toutes les actions ordinaires émises ou à émettre par l'Initiateur (en ce compris les 2.000 actions constituant le capital initial de l'Initiateur) étant à compter de la réalisation définitive de cette augmentation de capital dénommées « **Actions B** ».

Les Actions A sont des actions de catégorie conférant des avantages politiques particuliers liés à l'identité de leur titulaire (les Actions A ainsi émises confèrent à ACFII 50,1 % des droits de vote de l'Initiateur à la date de réalisation de l'acquisition des Actions Transférées), mais donnant à ce dernier des droits financiers identiques à ceux attachés aux Actions B.

- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 108.000 € par émission de 108.000 Actions B nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit de l'associé unique ACFII.

- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 400.000 € par émission de 400.000 Actions B nouvelles, à chacune desquelles étaient attachés 20 bons de souscription d'Actions B nouvelles (les « **BSA** » et, ensemble avec les Actions B auxquelles ils étaient attachés, les « **ABSA** »), de 1 € de valeur nominale chacune, en deux tranches de, respectivement, 300.000 ABSA pour la première et de 100.000 ABSA pour la seconde, la première tranche devant être libérée au moyen d'un versement en espèces et la seconde par voie d'apports en nature à l'Initiateur.

La première tranche de 300.000 ABSA a été émise avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit de l'associé unique ACFII et intégralement libérée par ce dernier lors de la souscription à la date de réalisation de l'acquisition des Actions Transférées pour un prix global de souscription de 540.000 € et un prix unitaire de souscription de 1,80 €.

La seconde tranche de 100.000 ABSA a été émise en rémunération partielle des apports par les Dirigeants Actionnaires et/ou les sociétés qu'ils contrôlent respectivement décrits ci-dessous pour un prix global de souscription de 180.000 € et un prix unitaire de souscription de 1,80 €.

La différence entre le prix de souscription et la valeur nominale des ABSA, correspondant à la valeur des BSA, laquelle a fait l'objet d'une évaluation par le cabinet Grant Thornton, a été inscrite aux postes du bilan intitulés « Prime d'émission » ou « Prime d'apport », selon que les ABSA ont été libérées en numéraire ou par voie d'apports en nature à l'Initiateur.

Les BSA seront exerçables jusqu'au 15^{ème} anniversaire de la date de leur émission et uniquement (a) dans le cadre (i) d'une cession directe ou indirecte de 100 % des titres émis par l'Initiateur, ou (ii) d'une admission des titres de ce dernier sur un marché réglementé de l'Union Européenne, Alternext Paris ou l'AIM, ou (iii) de toute opération de fusion telle que prévue à l'alinéa 1 de l'article 1844-4 du Code civil et aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce dans le cadre de laquelle l'Initiateur serait absorbé par une autre société et (b) à condition que (i) le taux de rentabilité interne constaté par les investisseurs financiers dans le cadre de leur investissement dans l'Initiateur à l'occasion du fait générateur considéré soit supérieur ou égal à 15 % et que (ii) le multiple constaté par ces derniers dans le cadre de leur investissement dans l'Initiateur à l'occasion du fait générateur considéré soit strictement supérieur à 1,75x. Les BSA donnent droit à un nombre d'Actions B qui, en toutes hypothèses, ne pourra être supérieur à 8.000.000 d'Actions B, et qui est fonction du multiple constaté par les investisseurs financiers dans le cadre de leur investissement au sein de l'Initiateur à l'occasion du fait générateur considéré.

Les 108.000 Actions B et les 300.000 ABSA ainsi émises et intégralement souscrites et libérées au moyen d'un versement en espèces par ACFII à la date de réalisation de l'acquisition des Actions Transférées sont, ensemble avec les 2.000 Actions B constituant le capital initial de l'Initiateur et intégralement souscrites et libérées par ACFII dans le cadre de la constitution l'Initiateur par ce dernier, des titres portés par ACFII (les « **Titres Portés** ») ayant vocation à être cédés, en tout ou partie, dans le

cadre des opérations d'investissement de cadres du groupe Nexeya décrites au paragraphe (b) ci-dessous.

- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant total en principal de 653.982 € représenté par 653.982 obligations simples nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune (les « **Obligations Investisseurs Financiers** »), intégralement libérées au moyen d'un versement en espèces lors de leur souscription (i) à hauteur de 433.141 Obligations Investisseurs Financiers, par ACFII et (ii) à hauteur de 220.841 Obligations Investisseurs Financiers, par FCID2.

Les Obligations Investisseurs Financiers portent intérêt au taux fixe annuel de 10 % et lesdits intérêts sont capitalisés chaque année à la date anniversaire de la date de leur émission. Le remboursement du principal, augmenté des intérêts capitalisés et des intérêts courus à la date de remboursement, interviendra (i) à la date du dixième anniversaire du jour de leur émission, (ii) à la date de réalisation d'un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce de l'Initiateur ou d'une admission de ses titres sur un marché réglementé de l'Union Européenne, Alternext Paris ou l'AIM, (iii) à la date du paiement et du remboursement de l'intégralité des sommes dues (en principal et intérêts, commissions, frais et accessoires) au titre des financements bancaire et mezzanine mentionnés ci-après, (iv) en cas de cessation de paiement, ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire de l'Initiateur ou (v) en application des dispositions de l'article L. 228-76 du Code de commerce. Par ailleurs, l'Initiateur peut à tout moment décider de rembourser tout ou partie des Obligations Investisseurs Financiers sous réserve du respect des stipulations de toute convention conclue entre ses créanciers et de l'accord de la majorité des porteurs d'Obligations Investisseurs Financiers réunis en assemblée générale.

- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 2.001.718 € par émission de 2.001.718 Actions B nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de FCID2.

Afin de financer partiellement l'acquisition des actions de la Société dans le cadre de l'Offre, ACFII et FCID2 ont également, à la date de réalisation de l'acquisition des Actions Transférées, consenti à l'Initiateur des avances en compte courant, portant intérêt au taux annuel de 5 %, d'un montant respectif de 7.408.795 € et de 3.777.442 €.

Ces avances ont vocation à être remboursées au plus tard le jour ouvré suivant une période de cinq jours ouvrés suivant la publication des résultats de l'Offre par l'AMF (la « **Date de Remboursement** ») (i) par compensation avec les créances de libération des Actions A et des Actions B à émettre à cette date par l'Initiateur, respectivement au profit de ACFII et de FCID2, en fonction des résultats de l'Offre, i.e. en fonction du pourcentage de détention du capital de Nexeya par l'Initiateur à l'issue de l'Offre, et/ou (ii) en espèces pour le solde.

Il est également prévu au Protocole que l'acquisition des Actions Transférées et la présente Offre soient partiellement financées par le recours à des financements bancaire et mezzanine.

Le financement mezzanine a donné lieu à l'émission par l'Initiateur, à la date de réalisation de l'acquisition des Actions Transférées, d'un emprunt obligataire représenté par des obligations à bons de souscription d'Actions B (les « **OBSA** »).

Apport par les Dirigeants Actionnaires et/ou les sociétés qu'ils contrôlent respectivement des Actions Transférées apportées

En application des stipulations du Protocole et d'un contrat d'apport en date du 19 septembre 2013 reprenant ces dernières, il a été procédé, le 30 septembre 2013, à l'apport en nature à l'Initiateur par JMCE Consultants SARL, Monsieur Philippe Gautier, PCG Consultants SARL et LM Partners SARL de 980.540 actions Nexeya, pour une valeur de 12 € par Action Transférée apportée, en contrepartie duquel l'Initiateur a émis au profit des apporteurs :

- 3.679.837 Actions B nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, pour un prix total de souscription de 3.679.837 € ;
- 100.000 ABSA nouvelles, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription total, prime d'apport d'un montant global de 80.000 € incluse, de 180.000 € ; et
- 7.906.643 actions de préférence de catégorie C nouvelles (les « **Actions C** »), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription total de 7.906.643 € ;

selon la répartition suivante :

Apporteur	Apports		Rémunération des apports		
	Nombre d'actions apportées	Valeur de l'apport	Nombre d'Actions B	Nombre d'ABSA	Nombre d'Actions C
JMCE Consultants	527.504	6.330.048	2.004.488	40.000	4.253.560
Philippe Gautier	22.334	268.008	87.916	0	180.092
PCG Consultants	306.534	3.678.408	1.098.653	60.000	2.471.755
LM Partners	124.168	1.490.016	488.780	0	1.001.236
TOTAL	980.540	11.766.480	3.679.837	100.000	7.906.643

Les Actions C sont des actions de préférence qui donnent droit à un droit de préférence, par rapport aux porteurs d'Actions A et d'Actions B, sur toutes les distributions de dividendes, réserves ou primes et, à la liquidation de l'Initiateur, s'il y a lieu, sur le produit de liquidation, jusqu'à complet paiement d'un dividende précipitaire annuel cumulatif (le « **Dividende Prioritaire** ») égal à 10 % du montant de la valeur nominale de toutes les Actions C majoré, le cas échéant, par la partie des Dividendes Prioritaires antérieurs non versée au titre du ou des exercices précédents. Ce droit à Dividende Prioritaire est cumulatif et capitalisé annuellement. Il est exclusif de tout autre droit financier.

Les Actions C sont privées de droit de vote pour toute décision collective des associés de l'Initiateur, quelle qu'en soit la forme.

Sera automatiquement converti en Actions B à la Date de Remboursement un nombre d'Actions C qui est fonction des résultats de l'Offre, i.e. fonction du pourcentage de détention du capital de Nexeya par l'Initiateur à l'issue de l'Offre, et qui permet aux investisseurs financiers de maintenir leur pourcentage cible de détention du nombre total d'Actions A et d'Actions B (hors Titres Portés), soit 58,6 %.

Les Actions C non automatiquement converties à la Date de Remboursement seront conservées par leurs porteurs et seront à nouveau automatiquement converties, selon le même principe, à l'occasion de chaque acquisition d'actions Nexeya par l'Initiateur postérieurement à la Date de Remboursement, le cas échéant.

Répartition des valeurs mobilières émises par l'Initiateur à l'issue des opérations d'investissement (en numéraire et par voie d'apports en nature) décrites ci-dessus (hors OBSA)

	Actions A	Actions B	Actions C	Nombre total d'actions	% du capital	% des droits de vote	BSA	Obligations Investisseurs Financiers
JMCE Consultants	0	2.044.488	4.253.560	6.298.048	34,94%	16,48%	800.000	0
Philippe Gautier	0	87.916	180.092	268.008	1,49%	0,71%	0	0
PCG Consultants	0	1.158.653	2.471.755	3.630.408	20,14%	9,34%	1.200.000	0
LM Partners	0	488.780	1.001.236	1.490.016	8,27%	3,94%	0	0
Total - Investisseurs dirigeants	0	3.779.837	7.906.643	11.686.480	64,84%	30,47%	2.000.000	0
ACFII - en propre	3.926.021	0	0	3.926.021	21,78%	50,10%	0	433.141
FCID2	0	2.001.718	0	2.001.718	11,11%	16,13%	0	220.841
ACFII - portage	0	410.000	0	410.000	2,27%	3,30%	6.000.000	0
Total - Investisseurs financiers	3.926.021	2.411.718	0	6.337.739	35,16%	69,53%	6.000.000	653.982
TOTAL	3.926.021	6.191.555	7.906.643	18.024.219	100,00%	100,00%	8.000.000	653.982

Conclusion du Pacte (dont les principales stipulations sont décrites au paragraphe 1.3.3 ci-dessous)

(b) Opérations devant être réalisées à l'issue de l'Offre

Le Protocole et le Pacte organisent les modalités de l'investissement ultérieur de cadres du groupe Nexeya choisis par les Dirigeants Actionnaires au sein de l'Initiateur, lequel interviendra, en toutes hypothèses, après la clôture de l'Offre. Sauf exceptions, cet investissement interviendra indirectement, à travers une société des cadres à constituer par ACFII sous la forme d'une société par actions simplifiée dans les trois (3) mois de la date de réalisation de l'acquisition des Actions Transférées. Il interviendra par voie de souscription à des augmentations de capital réservées de ladite société des cadres, laquelle acquerra, au moyen des fonds reçus dans le cadre de ces augmentations de capital et après avoir

préalablement adhéré au Pacte, auprès d'ACFII, des Titres Portés, à un prix qui variera selon que les Titres Portés seront acquis antérieurement ou postérieurement au premier anniversaire de la date de réalisation de l'acquisition des Actions Transférées.

1.3.2 *Contrat de Cession*

Conformément aux stipulations du Contrat de Cession en date du 30 juillet 2013 conclu entre les Dirigeants Actionnaires et JMCE Consultants SARL, PCG Consultants SARL et LM Partners SARL, sociétés que les Dirigeants Actionnaires contrôlent respectivement, ainsi que des fonds alors gérés par BNP Paribas Private Equity SAS et aujourd'hui gérés par Isatis Capital SA, des fonds gérés par Alto Invest SA, des fonds gérés par NextStage SAS et des fonds gérés par Talence Gestion SAS, en qualité de cédants, et l'Initiateur, en qualité de cessionnaire, l'Initiateur a acquis, le 30 septembre 2013, les 1.364.544 Actions Transférées cédées pour un prix de 12 € par action.

Un tableau présentant le détail des Actions Transférées cédées par cédant figure au paragraphe 1.1.1 ci-dessus.

1.3.3 *Pacte*

Le Pacte a été conclu à la date de réalisation de l'acquisition des Actions Transférées, soit le 30 septembre 2013, entre les porteurs de valeurs mobilières émises par l'Initiateur pour une durée de 20 ans à compter de la date de sa signature.

(a) Règles applicables à la gouvernance au niveau de l'Initiateur

L'Initiateur est dirigé par un Président, assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, agissant sous le contrôle d'un comité de surveillance. Le Président et les éventuels directeurs généraux sont désignés et, le cas échéant, révoqués par le comité de surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Président actuel de l'Initiateur est Activa Capital SAS. Il est convenu entre les parties au Pacte qu'Activa Capital SAS démissionnera de son mandat de Président de l'Initiateur et sera remplacée par Monsieur Philippe Gautier (i) avec effet à compter du 1^{er} jour ouvré suivant la publication des résultats de l'Offre et (ii) au plus tard le 15 novembre 2013.

L'Initiateur n'a actuellement pas de directeur général. Il est convenu entre les parties au Pacte que Monsieur Jean-Yves Rivière sera désigné en qualité de directeur général de l'Initiateur (i) avec effet à compter du 1^{er} jour ouvré suivant la publication des résultats de l'Offre et (ii) au plus tard le 15 novembre 2013.

Le comité de surveillance est à tout moment composé de 7 membres, nommés et, le cas échéant, révoqués par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés. 4 membres sont désignés sur proposition d'ACFII et de ses éventuels affiliés titulaires de titres, 2 membres sont désignés sur proposition des Dirigeants Actionnaires et des sociétés titulaires de titres qu'ils contrôlent respectivement et 1 membre est désigné sur proposition de FCID2, de ses éventuels affiliés titulaires de titres et toute autre personne ayant adhéré au Pacte en qualité d'investisseur minoritaire.

De manière générale, tant qu'ACFII et ses éventuels affiliés titulaires de titres détiendront la majorité des droits de vote de l'Initiateur, les membres du comité de surveillance désignés sur leur proposition seront majoritaires au sein du comité de surveillance.

Le comité de surveillance désigne parmi ses membres un président du comité de surveillance. L'actuel président du comité de surveillance de l'initiateur est Monsieur Jean-Yves Rivière.

Le comité de surveillance peut être convoqué par le Président, le président du comité de surveillance, deux de ses membres agissant conjointement ou un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de 20 % des droits de vote de l'Initiateur.

Sous réserve, notamment, des décisions requérant le vote favorable d'au moins un membre désigné sur proposition des Dirigeants Actionnaires et des sociétés titulaires de titres qu'ils contrôlent respectivement, toutes les décisions du comité de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, le président n'ayant pas voix prépondérante en cas de partage de voix.

Un nombre illimité de censeurs peut être désigné, avec l'accord d'ACFII et de ses éventuels affiliés titulaires de titres, par le comité de surveillance. Ils sont convoqués et peuvent assister aux réunions du comité de surveillance, sans voix délibérative, et ont droit aux mêmes informations que les membres du comité de surveillance.

Le Président et les directeurs généraux de l'Initiateur, ou les organes sociaux des filiales (en ce compris Nexeya) ne peuvent prendre les décisions particulières listées au Pacte et reprises dans les statuts de l'Initiateur, ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une de ces décisions, sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du comité de surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président, du comité de surveillance ou d'un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de 20 % des droits de vote de l'Initiateur.

A l'exception (i) des décisions où l'unanimité est requise par la loi et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions collectives seront adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

Le comité de surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, a le pouvoir de prononcer l'exclusion de certains porteurs de titres de l'Initiateur, dans certaines hypothèses, et sous certaines conditions. Ces possibilités d'exclusion figurent dans les statuts de l'Initiateur.

(b) Règles applicables à la gouvernance au niveau de la Société

Les principales règles applicables à la gouvernance au niveau de la Société sont présentées au paragraphe 1.2.3 ci-dessus.

(c) Règles applicables aux transferts de titres

Le Pacte prévoit les principales règles suivantes :

- Incessibilité temporaire de 7 ans des titres de l'Initiateur détenus par les Dirigeants Actionnaires et les éventuelles sociétés titulaires de titres qu'ils contrôlent respectivement (en ce compris JMCE Consultants SARL, PCG Consultants SARL et LM Partners SARL).
- Agrément préalable de tout transfert de titres de l'Initiateur et du cessionnaire par le comité de surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.
- Droit de préemption applicable à tout projet de transfert de titres de l'Initiateur dont le ou les bénéficiaires varient selon la personne du cédant, sous réserve d'exceptions.
- Droit de préférence au bénéfice de certaines parties en cas de projet de transfert d'OBSA.
- Droit de sortie totale au bénéfice des autres parties en cas de projet de transfert de titres de l'Initiateur par ACFII et ses éventuels affiliés titulaires de titres ayant pour conséquence la diminution de la participation de ces derniers en dessous de 50,01 % des droits de vote de l'Initiateur.
- Droit de sortie proportionnelle au bénéfice des autres parties en cas de projet de transfert de titres (autre que les OBSA ou les bons de souscription d'Actions B nouvelles qui y sont attachés) par toute partie.
- Liquidité partielle de Monsieur Jean-Yves Rivière, de Monsieur Philippe Gautier et des sociétés titulaires de titres qu'ils contrôlent respectivement pendant la période d'incessibilité, dans la limite d'un montant cumulé de produits perçus au titre de la cession de titres de l'Initiateur au cours de cette période de 500.000 € pour Monsieur Jean-Yves Rivière et les éventuelles sociétés titulaires de titres que ce dernier contrôle, pris dans leur ensemble, d'une part, et de 500.000 € pour Monsieur Philippe Gautier et les éventuelles sociétés titulaires de titres que ce dernier contrôle, pris dans leur ensemble, d'autre part, et sous réserve que l'Initiateur ne soit pas dans une situation critique.

(d) Règles relatives à la liquidité des parties au Pacte

Le Pacte prévoit les principales règles suivantes :

- Prohibition de tout transfert de titres de l'Initiateur au profit d'un concurrent industriel sans l'accord préalable et écrit des Dirigeants Actionnaires avant la quatrième date anniversaire de conclusion du Pacte.
- Obligation pour ACFII et ses éventuels affiliés titulaires de titres de communiquer à Monsieur Jean-Yves Rivière, Monsieur Philippe Gautier et FCID2 toute marque écrite d'intention d'acquérir directement ou indirectement la totalité des titres de l'Initiateur, comportant une valorisation de 100 % des titres de l'Initiateur, qui n'est pas une offre ferme

et irrévocable ou soumise aux conditions suspensives usuelles dans ce type d'opérations, et qui peut notamment être conditionnée au résultat de différents travaux de *due diligence* à conduire.

- Droit de première offre au profit des Dirigeants Actionnaires dans l'hypothèse où ACFII et ses éventuels affiliés titulaires de titres envisageraient de déclencher un processus de cession.
- Faculté pour ACFII et ses éventuels affiliés titulaires de titres d'accepter une offre portant sur 100 % des titres de l'Initiateur, que cette offre ait été reçue de manière non sollicitée ou à l'issue d'un processus de cession, et de contraindre chacune des autres parties au Pacte à céder, conjointement et de manière concomitante avec eux, aux conditions de ladite offre et au profit de la personne dont elle émane ou au bénéfice de laquelle elle est stipulée, la totalité des titres qu'elle détient.
- Engagement de meilleurs efforts d'ACFII et de ses éventuels affiliés titulaires de titres pour assurer une liquidité directe aux porteurs d'actions de la société des cadres qui le souhaiteraient, sous certaines conditions.

(e) Anti-dilution

Le Pacte prévoit les principales règles suivantes :

- Financement des éventuelles opérations de croissance externe en priorité par le recours à la trésorerie du groupe et/ou à l'endettement bancaire. Protection anti-dilutive des autres parties en cas de participation d'ACFII, de FCID2 et de leurs éventuels affiliés titulaires de titres de l'Initiateur au financement de ces dernières.
- Protection anti-dilutive au bénéfice de toutes les parties au Pacte en cas d'émission de nouveaux titres, sous réserve d'exceptions.

(f) Règles applicables aux Dirigeants Actionnaires et aux autres cadres

Le Pacte prévoit les principales règles suivantes :

- Engagement de consacrer, de façon loyale et exclusive, son activité professionnelle à l'Initiateur et à ses filiales, tant qu'une activité salariée et/ou un mandat social autre qu'un mandat de membre du comité de surveillance est exercé(e) au sein de l'une de ces sociétés, sauf accord préalable et écrit d'ACFII et de ses éventuels affiliés titulaires de titres de l'Initiateur.
- Engagement rémunéré de non concurrence, non rétablissement et non sollicitation à compter de la date de conclusion du Pacte et pendant une période de 2 ans à compter de la date de départ, avec faculté pour l'Initiateur d'y renoncer totalement ou partiellement.
- Promesse de vente à consentir par voie d'adhésion au Pacte par tout cadre investissant en direct dans l'Initiateur (autre qu'un Dirigeant Actionnaire) et/ou les éventuelles sociétés titulaires de titres de l'Initiateur que ledit cadre contrôle au profit des Dirigeants Actionnaires et des sociétés titulaires de

titres de l'Initiateur que ces derniers contrôlent, en premier rang, d'ACFII, de FCID2 et de leurs éventuels affiliés titulaires de titres de l'Initiateur, en second rang, portant sur la totalité des titres que le cadre considéré et/ou les éventuelles sociétés titulaires de titres de l'Initiateur que ledit cadre contrôle détiendront à la date de départ du cadre considéré et ne pouvant être levée, selon l'ordre de priorité précité, qu'à l'occasion du départ du cadre considéré et pour un prix dépendant de la nature du départ en cause.

- Promesse d'achat consentie par ACFII, FCID2 et leurs éventuels affiliés titulaires de titres de l'Initiateur à Monsieur Jean-Yves Rivière et les éventuelles sociétés titulaires de titres de l'Initiateur que ce dernier contrôle (en ce compris JMCE Consultants SARL) et à Monsieur Philippe Gautier et les éventuelles sociétés titulaires de titres de l'Initiateur que ce dernier contrôle (en ce compris PCG Consultants SARL), portant sur un nombre d'Actions B détenues à la date de départ du bénéficiaire considéré tel que le prix d'acquisition des Actions B sous promesse soit plafonné à 1.000.000 € au moment de la réalisation de l'acquisition des Actions B sous promesse, et ne pouvant être levé qu'en cas de décès, invalidité ou incapacité du bénéficiaire considéré. Un complément de prix, payable dans les 3 mois de la réalisation d'une cession directe ou indirecte de 100 % des titres de l'Initiateur ou d'une admission des titres de ce dernier sur un marché réglementé de l'Union Européenne, Alternext Paris ou l'AIM, le cas échéant, est également stipulé.

Les règles relatives aux modalités d'investissement ultérieur, direct ou indirect, à travers la société des cadres, de cadres du groupe Nexeya au sein de l'Initiateur sont exposées au paragraphe 1.3.1(b) ci-dessus.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Natixis, en qualité de banque présentatrice et agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le présent projet d'Offre auprès de l'AMF le 1^{er} octobre 2013.

Conformément à l'article 233-1 2° du règlement général de l'AMF, l'Offre est faite en application de la procédure simplifiée.

L'Initiateur propose de manière irrévocable aux actionnaires de Nexeya d'acquérir, pendant une période de dix (10) jours de négociation, les actions Nexeya qui lui seront présentées dans le cadre du présent projet d'Offre au Prix de l'Offre (soit 12 euros par action).

Natixis, en qualité de banque présentatrice, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

2.2 Nombre et nature des actions visées par l'Offre

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions Nexeya non détenues par l'Initiateur, à l'exception (i) de 12.000 actions sur les 49.088 actions auto-détenues par la Société, que cette dernière a décidé de ne pas apporter à l'Offre, et (ii) des 42.000 Actions Gratuites, soit, à la connaissance de l'Initiateur, sur un nombre maximum de 1.649.619 actions sur la base du capital social de la Société à la date du dépôt du projet d'Offre.

A la connaissance de l'Initiateur, la Société n'a pas émis d'autres valeurs mobilières donnant ou susceptible de donner accès au capital ou aux droits de vote de la Société.

2.3 Modalités et procédure de présentation à l'Offre des actions Nexeya

Le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 1^{er} octobre 2013. Un avis de dépôt sera publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org). Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du présent projet de note d'information a été diffusé par l'Initiateur le 1^{er} octobre 2013. En outre, le présent projet de note d'information est tenu gratuitement à la disposition du public auprès de l'Initiateur et de Natixis, et a été mis en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Cette Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site Internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de sa conformité aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information de l'Initiateur.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document « Autres informations » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront, conformément à l'article 231-28 du règlement général

de l'AMF, tenus gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, auprès de l'Initiateur et de Natixis. Ils seront également disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Un communiqué présentant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et NYSE Euronext publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

La présente Offre est soumise au droit français.

Les actions Nexeya détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être apportées à l'Offre. En conséquence, les titulaires d'actions de la Société détenues sous la forme nominative souhaitant les apporter à l'Offre devront demander la conversion de celles-ci sous la forme au porteur chez un intermédiaire habilité dans les plus brefs délais.

Les actions Nexeya apportées à l'Offre devront être libres de tout gage, nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions Nexeya apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

Natixis, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre de marché, se portera acquéreur, au nom et pour le compte de l'Initiateur, de toutes les actions Nexeya qui seront apportées à l'Offre.

Les actionnaires de la Société qui souhaiteraient apporter leurs actions Nexeya à l'Offre devront remettre à l'intermédiaire financier tenant le compte où sont inscrites leurs actions Nexeya (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre d'apport à l'Offre qui sera irrévocable, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le **31 octobre** 2013, date anticipée de clôture de l'Offre, et le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, au plus tard trois (3) jours de négociation après chaque exécution.

Les frais de négociation (frais de courtage et TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs.

2.4 Publication des résultats de l'Offre – règlement livraison

L'AMF fera connaître le résultat de l'Offre au plus tard trois (3) jours de négociation suivant la date de clôture de l'Offre.

Le transfert de propriété des actions Nexeya apportées à l'Offre interviendra à la date d'inscription en compte de l'Initiateur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-17 du Code monétaire et financier, tous les droits attachés à ces actions Nexeya, tels qu'existants à cette date, étant alors transférés à l'Initiateur.

2.5 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et NYSE Euronext publieront des avis annonçant la date d'ouverture et le calendrier de l'Offre. Un calendrier est proposé ci-dessous, à titre purement indicatif :

1 ^{er} octobre 2013	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF et du projet de note d'information de l'Initiateur. Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF du projet de note d'information de l'Initiateur. Publication par l'Initiateur d'un communiqué annonçant le dépôt du projet de note d'information.
1 ^{er} octobre 2013	Dépôt du projet de note en réponse de Nexeya auprès de l'AMF comprenant le rapport de l'expert indépendant. Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF du projet de note en réponse de la Société. Publication par la Société d'un communiqué annonçant le dépôt du projet de note en réponse.
[15 octobre] 2013	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa sur la présente note d'information de l'Initiateur et sur la note en réponse de la Société.
[16 octobre] 2013	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (i) de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de Nexeya visées par l'AMF et (ii) des documents « Autres informations » relatifs aux caractéristiques, notamment juridiques, comptables et financières de l'Initiateur et de la Société.
[17 octobre] 2013	Publication par l'Initiateur et la Société d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition des notes visées par l'AMF et des documents « Autres Informations » de l'Initiateur et de la Société.
[18 octobre] 2013	Ouverture de l'Offre.
[31 octobre] 2013	Clôture de l'Offre.
[5 novembre] 2013	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre.

2.6 Coûts et modalités de financement de l'Offre

2.6.1 *Coûts de l'Offre et de l'acquisition des Actions Transférées*

Le montant global des frais exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'acquisition des Actions Transférées et de l'Offre, dans l'hypothèse où l'intégralité des actions Nexeya visées par l'Offre serait apportée, en ce compris notamment ceux relatifs aux opérations d'achat, les honoraires et autres frais de conseils externes financiers, juridiques,

comptables ainsi que de tous experts et autres consultants et les frais de communication, mais n'incluant pas le montant des frais relatifs au financement de l'opération, est estimé à environ 1.800.000 euros (hors taxes).

2.6.2 *Mode de financement de l'Offre et de l'acquisition des Actions Transférées*

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions Nexeya visées par l'Offre serait apportée à l'Offre, le coût total (hors frais liés à l'opération) de l'acquisition des Actions Transférées et des actions Nexeya acquises dans le cadre de l'Offre par l'Initiateur s'élèverait à 47.936.436 euros, dont 28.141.008 euros pour l'acquisition des Actions Transférées et 19.795.428 euros pour l'acquisition des 1.649.619 actions Nexeya visées par l'Offre.

Ce montant est financé (i) à hauteur de 10.831.664 euros, par des fonds propres et quasi-fonds propres (obligations simples et comptes courants d'associés) apportés par les associés de l'Initiateur et (ii), à hauteur de 8.963.764 euros, par de la dette bancaire et mezzanine.

2.7 Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'actions Nexeya à l'Offre.

2.8 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être distribué dans les pays autres que la France. L'Offre n'est pas ouverte ou soumise au contrôle et/ou à l'autorisation d'une quelconque autorité boursière autre que l'AMF, et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

Le présent projet de note d'information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégal ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

La distribution de ce projet de note d'information et de tout document relatif à l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession de ce projet de note d'information doivent se tenir informées des restrictions légales applicables et les respecter. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.

Ce projet de note d'information ne constitue pas une offre aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas proposée, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, aux personnes résidant aux Etats-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou de commerce (incluant de manière non limitative la transmission par fax, téléphone et par courrier électronique) aux Etats-Unis, ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire du présent projet de note d'information, ni aucun autre document relatif à l'Offre ne peut être envoyé par la poste, communiqué ou publié par un intermédiaire ou n'importe quelle autre personne aux Etats-Unis sous quelque forme que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne peut apporter ses actions Nexeya à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer : (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis une copie du présent projet de note d'information, ou de quelque autre document lié à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents vers les Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunication ou d'autres instruments de commerce ou encore les services d'une bourse de valeurs aux Etats-Unis en lien avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas aux Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou communiqué l'ordre de transfert de ses actions Nexeya et (iv) qu'il n'est ni mandataire ni représentant agissant pour le compte d'une autre personne qui lui aurait communiqué des instructions depuis les Etats-Unis. Les intermédiaires habilités n'auront pas le droit d'accepter d'ordres de transfert d'actions Nexeya qui ne respecteraient pas les stipulations précitées (à moins d'une autorisation ou d'un ordre contraire de la part de l'Initiateur, ou fait en son nom, et laissé à sa discrétion).

Pour les besoins du paragraphe qui précède, on entend par « Etats-Unis », les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, ainsi que le district de Columbia.

2.9 Régime fiscal de l'Offre

Les informations contenues ci-après ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable en l'état actuel de la législation fiscale française, donné à titre d'information générale. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par les tribunaux et/ou l'administration fiscale française.

En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un actionnaire. Les actionnaires sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel. Les non-résidents de France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, en tenant compte, le cas échéant, de l'application des dispositions de la convention fiscale visant à éviter les doubles impositions conclue entre la France et cet Etat.

Ce résumé ne couvre notamment pas les situations spécifiques suivantes : dirigeants ou salariés qui seraient éligibles au régime d'imposition forfaitaire à 19 %, cessions suivies d'un réinvestissement du produit de la cession, cession d'un bloc familial de plus de 25 %, cession d'actions résultant d'un plan d'attribution gratuite d'actions ou d'un plan de stock-options, cessions d'actions placées en plan épargne entreprise (PEE) ou dans un FCPE ou de cession d'actions passibles de l'exit tax.

2.9.1 *Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations*

Régime de droit commun

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts (« **CGI** »), les plus-values (égales à la différence entre le prix offert dans le cadre de l'Offre net des frais et taxes acquittés par le cédant et le prix de revient fiscal des Actions) de cession d'actions réalisées par les personnes physiques sont prises en compte pour la détermination du revenu net global et soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales.

Dans le cadre de leur assujettissement à l'impôt sur le revenu à la date de publication de la présente note d'information, ces plus-values sont déterminées sous déduction d'un abattement égal à :

- a) 20 % de leur montant lorsque ces actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession ;
- b) 30 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins quatre ans et moins de six ans à la date de la cession ;
- c) 40 % de leur montant lorsque ces actions sont détenues depuis au moins six ans à la date de la cession.

Pour l'application de ces abattements, la durée de détention est, sauf cas particuliers énoncés à l'article 150-0 D, 1 du CGI, décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions.

A la date de publication de la présente note d'information, le Gouvernement envisage de réformer le régime d'imposition des plus-values en majorant les abattements applicables selon la durée de détention des titres. Si cette réforme est adoptée telle qu'elle a été présentée dans le dossier de presse du ministère du redressement productif en date du 29 avril 2013, les plus-values seraient imposées au barème progressif après application, à partir de deux ans de détention, d'un abattement de :

- a) 50 % de leur montant lorsque ces actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ;
- b) 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans à la date de la cession.

Les tranches du barème progressif de l'impôt sur le revenu, qui évoluent de 0 à 45 %, s'appliquent au revenu imposable, auquel sont donc incorporées ces plus-values ainsi réduites.

Les plus-values de cession d'actions sont en outre assujetties aux contributions sociales sans application de l'abattement énoncé ci-avant.

Le taux global des contributions sociales est à la date de publication de la présente note d'information de 15,5 %, se décomposant comme suit :

- 8,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») ;

- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ;
- 4,5 % au titre du prélèvement social ;
- 0,3 % au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social ; et
- 2 % au titre du prélèvement de solidarité.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11° du CGI, les moins-values éventuellement subies lors de la cession des actions dans le cadre de l'Offre peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et, éventuellement, des dix années suivantes, à condition que les moins-values résultent d'opérations imposables.

Le cas échéant, l'apport à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportées à l'Offre.

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul, l'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution assise en principe sur le montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du même Code et qui comprend, notamment, les plus-values réalisées par les contribuables concernés.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
- 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Actions détenues dans le cadre d'un plan épargne actions (PEA)

Les personnes qui détiennent des actions Nexeya dans un plan d'épargne en actions (« **PEA** ») pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et aux

contributions additionnelles, étant toutefois précisé que le taux effectif de ces prélèvements sociaux varie (à ce jour, entre 0 % et 15,5 %) selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté.

Les moins-values constatées dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre ; toutefois, en cas (i) de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année, ou (ii) sous certaines conditions, de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année, les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.

2.9.2 *Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés*

Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession de titres de portefeuille, égales à la différence entre, d'une part, le prix offert dans le cadre de l'Offre et, d'autre part, le prix de revient fiscal des actions Nexeya apportées à l'Offre, sont en principe soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 33, 1/3 %) majoré, le cas échéant :

- de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du CGI) qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois ;
- d'une contribution exceptionnelle égale à 5 % de l'impôt sur les sociétés qui s'applique aux redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250.000.000 euros, dû (déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature) au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2013 (article 235 *ter* ZAA du CGI).

Il est à noter que certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 *ter* ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % dans la limite de 38.120 euros de bénéfice imposable par période de douze mois, et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3.%.

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions Nexeya dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux applicable à la personne morale (sous réserve de l'existence de liens de dépendance entre le cédant et le cessionnaire lorsque les titres revêtent pour le cédant le caractère de titres de participation).

Régime des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219-I a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par cet article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans sont exonérées d'impôt sur les sociétés ; toutefois, une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant net des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable au taux de droit commun.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219-I a *quinquies* du CGI les actions (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière) revêtant ce caractère sur le plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal pour déterminer les règles qui leur sont applicables. En particulier, les moins-values nettes à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par l'article 219-I a *quinquies* du CGI et qui ont été détenus pendant au moins deux ans ne seront ni reportables ni imputables.

2.9.3 *Autres titulaires d'actions Nexeya*

Les titulaires d'actions Nexeya soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur les valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, ainsi que les non-résidents, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre figurant ci-dessous ont été préparés par Natixis, banque présentatrice de l'Offre, pour le compte de l'Initiateur, selon les méthodes usuelles d'évaluation, sur la base d'informations disponibles sur Nexeya, son secteur d'activité et ses concurrents. Il n'entre pas dans la mission de Natixis de vérifier ces informations ni de vérifier et d'évaluer les actifs ou les passifs de Nexeya.

L'objet de cette section est de présenter les éléments d'appréciation du prix offert dans le cadre de l'Offre, soit 12 euros par action Nexeya.

L'Offre porte sur la totalité des actions de Nexeya non détenues par l'Initiateur, à l'exception (i) de 12.000 actions sur les 49.088 actions auto-détenues par la Société que cette dernière a décidé de ne pas apporter à l'Offre et (ii) des 42.000 actions sous-jacentes aux plans d'attribution gratuite d'actions, dont les conditions de performance sont réalisées et qui ne sont pas encore créées, et dont la période d'acquisition ou la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre.

Les travaux de valorisation ont été réalisés par Natixis, banque présentatrice de l'Offre, sur la base des données publiques et d'informations communiquées par l'Initiateur. Il n'entrait pas dans la mission de Natixis de vérifier ces informations ni de vérifier et d'évaluer les actifs ou les passifs de la Société. Par ailleurs, les éléments de valorisation présentés dans la présente note d'information intègrent les conditions de marché à la date du 29 juillet 2013 et ne préjugent pas des ajustements nécessaires si ces conditions venaient à évoluer.

3.1 Eléments d'appréciation de l'Offre

3.1.1 *Choix des méthodes d'évaluation*

Afin d'apprécier le prix de l'Offre de 12,00 euros par action en numéraire, la banque présentatrice a réalisé une analyse multicritères.

3.1.1.1 Méthodes retenues

Dans le cadre de l'analyse multicritères, les méthodes d'évaluation suivantes ont été retenues à titre principal :

- Cours de bourse ;
- Objectifs de cours des analystes ;
- Multiples boursiers de sociétés comparables ;
- Actualisation des flux de trésorerie disponibles ("DCF") ;
- Transactions de référence.

3.1.1.2 Méthodes écartées

a) Actif net réévalué (ANR)

La méthode de l'actif net réévalué (ANR) consiste à rétablir à leur valeur de marché les différents éléments actifs et passifs inscrits au bilan de la société évaluée.

Cette méthode, utilisée dans le cas de holdings diversifiés ou de sociétés détentrices de nombreux actifs, ne paraît pas pertinente pour évaluer une entreprise dans une optique d'exploitation. Nexeya ne possède pas d'actifs corporels significatifs à réévaluer ni d'actifs hors exploitation susceptibles de faire l'objet d'une réévaluation.

b) Actualisation des dividendes futurs

Cette méthode d'évaluation consiste à actualiser les dividendes prévisionnels. Toutefois, il n'existe pas, à notre connaissance, d'estimation fiable de l'exigence de rendement des titres cotés pour l'actionnaire minoritaire qui serait établie à partir des dividendes anticipés.

Cette approche ne semble pas pertinente dans la mesure où elle repose sur le taux de distribution de dividendes décidé par les actionnaires majoritaires et n'est pas nécessairement représentative de la capacité de la Société à générer des flux de trésorerie disponibles.

Dès lors, le mode d'évaluation le plus usuel pour déterminer la valeur d'une société se fonde moins sur les dividendes que sur la totalité de la capacité distributive de la Société, ce qu'appréhende la méthode des flux futurs de trésorerie.

c) Transactions comparables dans le secteur des ensembles intégrateurs de systèmes

La méthode des multiples de transactions consiste à appliquer les multiples constatés lors de transactions intervenues dans le même secteur d'activité ou dans un secteur présentant des caractéristiques similaires en termes de modèle d'activité.

Cette méthode n'a pas été mise en œuvre en raison du manque de comparabilité des transactions (notamment du point de vue de l'absence de changement de contrôle) intervenues dans le secteur, et ce d'autant plus que les informations publiques disponibles sont extrêmement limitées ou approximatives et peu fiables.

d) Prime constatées dans des offres précédentes

Cette méthode consiste à appliquer les primes offertes dans des offres publiques comparables.

Cette approche n'a pas été retenue car le niveau de primes observé sur le marché présente une forte dispersion, liée notamment aux différences de structure et de contexte dans le panel d'offres observées.

e) Actif net comptable

Cette méthode fondée sur la valeur historique des actifs et passifs, apparaît peu pertinente dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur actuelle des actifs et passifs de Nexeya, ni de ses performances futures.

3.1.2 *Données financières servant de base à l'évaluation*

Les évaluations ci-après sont fondées exclusivement sur les sources d'informations suivantes :

- Les agrégats et flux d'exploitation utilisés dans l'évaluation proviennent du plan d'affaires consolidé finalisé par le management de Nexeya sur la période allant de

l'exercice 2013-2014 à l'exercice 2014-2015 et élaboré dans le courant du 1^{er} semestre 2013 ;

- Le rapport de Due Diligence financière sur Nexeya réalisé par Pricewaterhouse Coopers Advisory en date du 7 juin 2013 ;
- Les états financiers annuels au 30 juin 2013 de Nexeya (bilan et compte de résultat) et les communiqués disponibles sur le site internet de Nexeya ;
- Pour les données boursières historiques et prospectives : Datastream (notamment consensus I/B/E/S pour ce qui concerne les données prospectives des comparables), Thomson Reuters, Bloomberg et NYSE Euronext.

a) Principales hypothèses du plan d'affaires

Le plan d'affaires de 2013-2014 à 2014-2015 de la Société prévoit :

- Une croissance annuelle moyenne du chiffre d'affaires de +1,5 % entre 2013 et 2015
- Une marge d'EBITDA/CA moyenne de l'ordre de 8,4% sur la période 2013-2015
- Des investissements organiques globalement en ligne avec les dotations aux amortissements

b) Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres de Nexeya comprend les éléments suivants, pour un montant total de 4,6 M€ :

- Un endettement net de 1,1 M€ attendu à fin septembre 2013 selon le plan d'affaires du management ;
- Des intérêts minoritaires pour un montant de 253 K€ ;
- Une réintégration des engagements pour retraites, après impôt sur les sociétés : 3,2 M€.

c) Nombre d'actions

Le nombre d'actions retenu constituant le capital de Nexeya est de 4 008 615 actions :

- 4 048 703 actions en circulation au 29 juillet 2013 ;
- Diminué de 49 088 actions auto-détenues au 29 juillet 2013 ;
- Augmenté de 9 000 actions issues des plans d'actions gratuites à venir dont les conditions de performances seront réunies à l'issue du plan d'affaires.

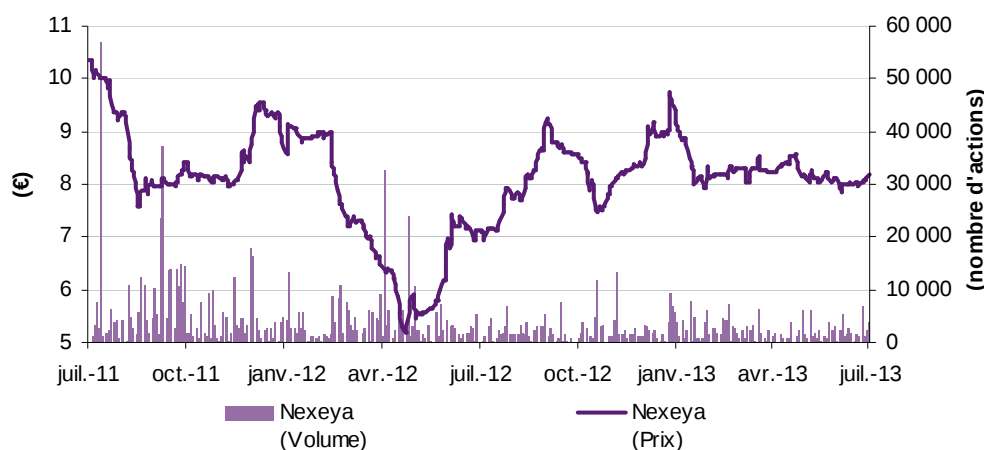
3.1.3 *Appréciation de l'Offre au regard des différents critères d'évaluation retenus*

Au titre de l'Offre, il est proposé aux actionnaires de Nexeya de recevoir en numéraire la somme de 12,00 euros par action.

3.1.3.1 Méthodes retenues à titre principal

a) Cours de bourse

Les actions Nexeya sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation organisé NYSE Alternext de NYSE Euronext à Paris. La date de référence prise en compte pour l'appréciation de l'Offre par rapport aux cours moyens pondérés est le 29 juillet 2013 (« **Date de Référence** »), veille de la publication du communiqué de presse annonçant l'opération.



Source : NYSE Euronext

Le cours de bourse constitue une référence de valorisation malgré une liquidité relativement faible en montant absolu, notamment en raison de son profil « *small-cap* », mais qui reste néanmoins en ligne avec celles de ses comparables en termes relatifs. Ainsi, le volume total des transactions réalisées durant les douze derniers mois précédant le 29 juillet 2013 (inclus) représente 11,3% du capital et 37,6% du flottant.

Les cours moyens pondérés par les volumes au cours des 12 derniers mois sont les suivants :

	Valeur induite par Action (€)	Prime / (décote) induite par le Prix par Action (%)
Cours de bourse		
Cours de clôture au 29 juillet 2013	8,20	+46,3%
Moyenne ⁽¹⁾ 1 mois	8,03	+49,5%
Moyenne ⁽¹⁾ 3 mois	8,14	+47,5%
Moyenne ⁽¹⁾ 6 mois	8,23	+45,8%
Moyenne ⁽¹⁾ 12 mois	8,27	+45,1%
Cours de clôture le plus élevé sur 12 mois	9,76	+23,0%
Cours de clôture le plus bas sur 12 mois	6,93	+73,2%

(1) Moyenne des cours pondérés par les volumes sur la période

Source : NYSE Euronext

Par rapport à l'analyse des cours de bourse, le prix par Action offert fait apparaître des primes comprises entre +45,1% et +49,5% par rapport aux moyennes de cours sur différents horizons au cours des 12 derniers mois.

b) Transactions de référence sur le capital de Nexeya

Le 30 septembre 2013, l'initiateur a acquis auprès des actionnaires dirigeants et de certains actionnaires financiers de Nexeya un bloc de 2.345.084 actions représentant 57,92 % du capital et 58,63 % des droits de vote à un prix de 12,00€ par action.

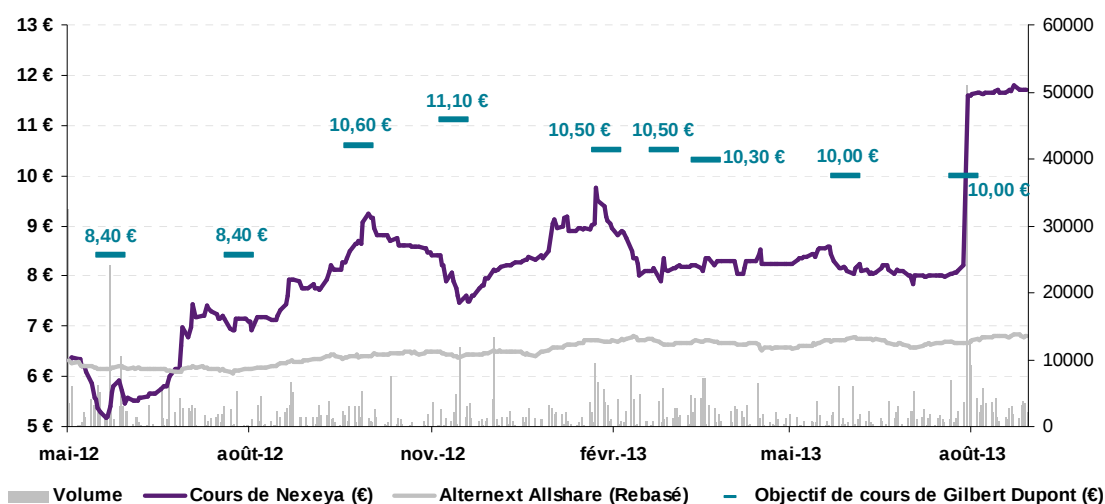
Les actions acquises au travers de cette transaction majoritaire proviennent de :

- la totalité de la participation détenue, directement et/ou indirectement, par les Dirigeants Actionnaires (ensemble 29,4% du capital) ;
- la totalité de la participation détenue par des fonds gérés par Nextstage, des fonds alors gérés par BNP Private Equity et aujourd'hui gérés par Isatis Capital, et des fonds gérés par Talence Gestion, et une partie de la participation détenue par des fonds gérés par Alto Invest (ensemble 28,6% du capital). Ces actionnaires représentent des fonds d'investissements ayant une bonne connaissance de la société et certains sont présents au capital de Nexeya depuis son introduction en bourse en 2007.

c) Objectifs de cours des analystes

Gilbert Dupont est le seul analyste suivant Nexeya, avec une recommandation à l'achat depuis mai 2012.

Le graphique ci-dessous résume l'évolution de l'objectif de cours donné par Gilbert Dupont au cours des 12 derniers mois précédant l'offre.



Source : Gilbert Dupont, Euronext

Le Prix de l'Offre extériorise une prime de 20,0% par rapport au dernier objectif de cours donné par l'analyste de Gilbert Dupont (10€) avant annonce du projet d'Offre.

Par ailleurs, il convient d'ajouter que l'analyste a revu sa recommandation de Acheter à Conserver à la suite de l'annonce du projet d'Offre et son objectif de cours de 10,0€ à 12,0€ par action, dans la perspective d'apporter à l'offre et compte tenu du fait que le cours ne s'est pas ajusté sur le prix de la transaction de référence.

d) Multiples boursiers de sociétés comparables

La méthode d'évaluation par les multiples de sociétés cotées comparables consiste à appliquer les multiples observés sur un échantillon de comparables boursiers aux agrégats financiers de Nexeya, notamment excédent brut d'exploitation (EBE ou « EBITDA »), en revanche le multiple de valeur d'entreprise sur résultat d'exploitation (« EBIT ») n'a pas été retenu car il implique de pouvoir disposer d'un échantillon de comparables ayant une intensité capitalistique et une politique d'amortissement similaire, or contrairement à certains de ses comparables, Nexeya ne produit pas les équipements mais intervient uniquement en tant qu'ensemblier intégrateur de systèmes, impliquant une intensité capitalistique plus faible et une politique d'amortissement différente. Le multiple de valeur d'entreprise sur chiffre d'affaires n'a pas été retenu car il ne permet pas la prise en compte des différences de rentabilité entre les sociétés de l'échantillon et Nexeya. Le multiple de valeur des capitaux propres sur résultat net n'a pas non plus été retenu dans la mesure où les comparables choisis ont des structures financières et des taux d'imposition largement différents entre eux et par rapport à Nexeya.

Il a été étudié un échantillon de sept sociétés opérant dans le secteur des ensembles intégrateurs de systèmes, aux caractéristiques (taille, répartition géographique, métiers) les plus proches possibles de celles de Nexeya.

Les sociétés retenues sont :

- Gérard Perrier Industrie (France, CA 2012 = 130M€) : Société d'ingénierie spécialisée dans la conception, la construction, l'installation et la maintenance d'équipements électriques, électroniques et d'automatismes industriels. La société compte près de 1 300 collaborateurs principalement en France.
- Orolia (France, CA 2012 = 66M€) : Société française d'ingénierie spécialisée dans les systèmes électroniques et télématiques de haute précision permettant de déterminer la situation de personnes, événements ou objets critiques. La société compte 310 collaborateurs dont les trois quarts sont implantés à l'étranger (Suisse, Etats-Unis, Brésil, Russie et Chine).
- Microwave Vision Group (France, CA 2012 = 46M€) : Société d'ingénierie spécialisée dans les systèmes de mesures d'antennes, le groupe Microwave Vision développe un savoir-faire permettant de visualiser les ondes électromagnétiques. La société compte 307 collaborateurs répartis dans 8 pays (France, Israël, Allemagne, Royaume-Uni, Japon, Etats-Unis, Italie et Suède).
- Lacroix (France, CA 2012 = 325M€) : Société d'ingénierie spécialisée dans la conception, l'industrialisation et la commercialisation de produits au service de la signalisation et de l'aménagement urbain. La société compte 2 966 collaborateurs répartis dans plus de 40 pays, principalement en France, en Afrique et en Amérique.
- CS Communication & Systèmes (France, CA 2012 = 173M€) : Société d'ingénierie spécialisée dans les applications et systèmes critiques privilégiant les grands secteurs économiques, notamment dans les domaines de la défense et de la sécurité, de l'espace, de l'aéronautique et de l'énergie. La société compte 1 700 collaborateurs répartis dans 6 pays (France, Allemagne, Canada, Inde, Emirats Arabe Uni, et Roumanie).

- Ausy (France, CA 2012 = 321M€) : Société d'ingénierie spécialisée dans le conseil et l'ingénierie en hautes technologies dans les domaines de la R&D externalisée, des systèmes industriels, des infrastructures de management et d'organisation des systèmes d'informations. La société compte 3 760 collaborateurs répartis dans 9 pays (France, Roumanie, Tunisie, Espagne, Royaume-Uni, Allemagne, Suède, Belgique et Inde).
- Sogclair (France, CA 2012 = 94M€) : Société d'ingénierie spécialisée dans les projets d'envergure d'études et de co-développement pour de grands comptes industriels et dans le développement de solutions de simulation et de réalité virtuelle. Elle est présente dans les domaines de l'aéronautique et du spatiale de l'ingénierie de véhicules spéciaux et dans la simulation de produits industriels. La société compte 950 collaborateurs répartis dans 6 pays (France, Allemagne, Pays-Bas, Espagne, Tunisie et Royaume-Uni).

Les informations financières retenues pour les sociétés comparables proviennent des derniers états financiers publiés et de Datastream.

Les multiples de valorisation moyens de l'échantillon de sociétés comparables, sur la base des cours de bourse en date du 29 juillet 2013, sont présentés ci-après :

Société	Capitalisation boursière	Valeur d'entreprise	VE / EBITDA		
			2013e	2014e	2015e
	M€	M€	x	x	x
Lacroix	48,5	84,4	4,3x	4,2x	3,7x
Communication & Systemes	15,7	36,5	4,2x	3,4x	3,1x
Gérard Perrier Industrie	82,9	67,9	4,9x	4,9x	4,7x
Microwave Vision	32,4	36,4	6,4x	5,3x	4,9x
Orolia	47,1	53,6	4,9x	4,2x	3,8x
Ausy	95,8	117,9	5,1x	4,5x	4,0x
Sogclair	67,5	68,3	5,5x	5,6x	5,4x
Moyenne			5,0x	4,6x	4,2x

Source : Datastream au 29/7/2013, Plan d'affaires management, Données calendarisées au 30/06

L'application de ces multiples aux agrégats de l'exercice 2012-2013 et du plan d'affaires communiqué par le management de Nexeya se traduit par un prix par action compris entre 11,45 euros (sur la base du multiple moyen de valeur d'entreprise / EBITDA 2013) à 12,20 euros (sur la base du multiple moyen de valeur d'entreprise / EBITDA 2014). Le prix par Action offert dans l'Offre représente respectivement une prime de 4,8% (EBITDA 2013) et une décote de 1,6% (EBITDA 2014).

e) Actualisation des flux de trésorerie disponibles

Cette méthode consiste à actualiser les flux de trésorerie générés par la Société en tenant compte de l'évolution attendue de ses performances à moyen et long terme. Elle revient à modéliser et actualiser l'ensemble des flux de trésorerie bénéficiant aux actionnaires et aux créanciers. Elle est mise en œuvre sur deux périodes distinctes :

- Plan d'affaires qui s'étend jusqu'à l'exercice 2014-2015 ;
- Extrapolation du plan d'affaires par Natixis sur une période de 3 exercices de 2016 à 2018 afin de faire converger la croissance du chiffre d'affaires vers le taux

normatif de 1,0% par an. Ce taux nous semble adapté à l'évaluation de Nexeya, qui évolue au sein d'une industrie mature.

- Année normative au-delà, destinée à déterminer la valeur terminale, avec un taux de marge d'EBITDA de 8,5% du chiffre d'affaires, des investissements à hauteur de 1,5% du chiffre d'affaires et un BFR en ligne avec celle du chiffre d'affaires

Taux d'actualisation :

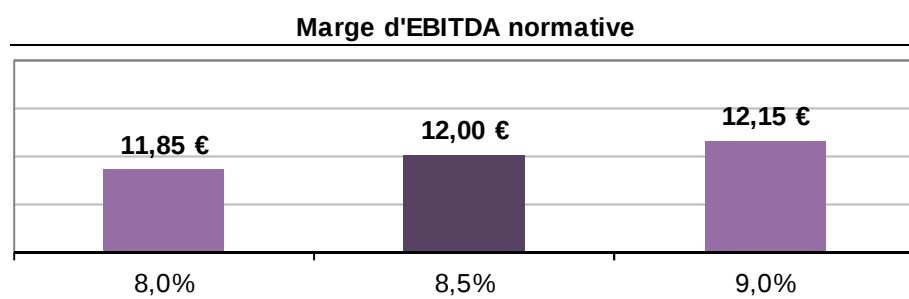
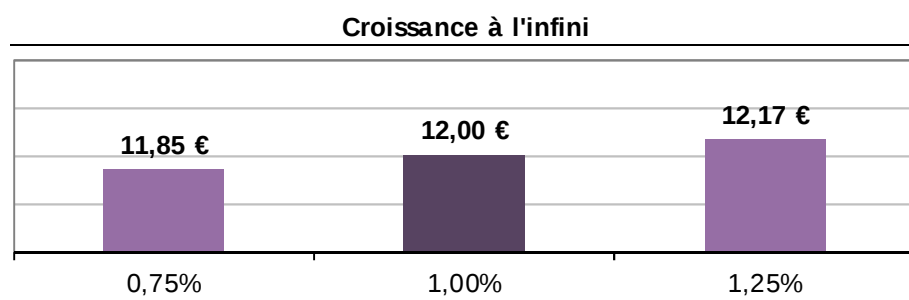
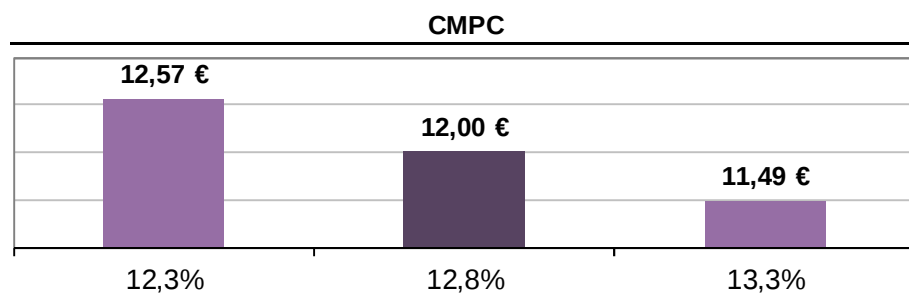
Le Coût Moyen Pondéré du Capital (« CMPC ») s'établit à 12,8 %. Ce taux est calculé à partir des paramètres suivants :

Taux longs - OAT 10 ans (Source : Datastream)	2,31 %
Prime de risque de marché (Source : Natixis)	7,3 %
Bêta avec effet de levier (Source : Natixis)	1,44 x
Coût des capitaux propres	12,8 %
Pondération dette / (dette + capitaux propres)	0 %
Coût Moyen Pondéré du Capital	12,8 %

Les hypothèses retenues pour calculer ce taux sont les suivantes :

- Un taux sans risque de 2,31% (Source : Datastream) correspondant au taux des obligations assimilables du Trésor (OAT) à 10 ans de la France.
- Une prime de risque de 7,3% (Source : Natixis). Cette prime de risque est déterminée par le bureau de recherche de Natixis sur la base d'analyses statistiques. En outre, notre méthodologie n'intègre pas de prime de risque spécifique résultant de la taille limitée de la société.
- Le coefficient « bêta » de 1,44x calculé comme la moyenne des betas utilisés par l'analyste de Natixis pour des valeurs semblables (Altran, Sword, Akka Technologies, Alten, Devoteam, Neurones, Sopra), permettant ainsi de disposer d'un échantillon de valeurs bénéficiant d'une plus grande liquidité que celles des comparables retenus dans notre échantillon. Betas déleveragés puis releveragés pour tenir compte des différences de structure financière.
- Taux d'imposition normatif : 34,43%. En France le taux normal de l'impôt sur les sociétés (« IS ») est de 33,33 % depuis 1993, auquel s'ajoute la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % de l'IS, portant le taux global à 34,43%.
- Pondération dette / (dette + capitaux propres) = 0%. Ce niveau d'endettement cible est lié au désendettement rapide et au niveau d'endettement faible généralement observé dans le secteur.

Sur ces bases, en faisant varier le taux d'actualisation entre 12,3 % et 13,3 % (± 50 pb autour de la valeur centrale), le taux de croissance à l'infini entre 0,75 % et 1,25 % (± 25 pb autour de la valeur centrale) et le taux de marge EBITDA normative entre 8,0 % et 9,0 % (± 50 pb autour de la valeur centrale), la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles fait ressortir une valeur par action comprise entre 11,49 euros et 12,57 euros. Le prix par Action offert dans l'Offre représente une décote de 0,1 % sur la valeur centrale de 12,00 euros.



3.1.4 Synthèse des éléments d'appréciation de l'Offre

Le prix par action Nexeya offert dans le cadre de l'Offre se compare comme suit aux différents critères de valorisation retenus :

	Valeur induite par Action (€)	Prime / (décote) induite par le Prix par Action (%)
<u>Cours de bourse</u>		
Cours de clôture au 29 juillet 2013	8,20	+46,3%
Moyenne ⁽¹⁾ 1 mois	8,03	+49,5%
Moyenne ⁽¹⁾ 3 mois	8,14	+47,5%
Moyenne ⁽¹⁾ 6 mois	8,23	+45,8%
Moyenne ⁽¹⁾ 12 mois	8,27	+45,1%
Cours de clôture le plus élevé sur 12 mois	9,76	+23,0%
Cours de clôture le plus bas sur 12 mois	6,93	+73,2%
<u>Transactions de référence</u>		
Transaction du 30 juillet	12,00	+0,0%
<u>Objectifs de cours des analystes</u>		
Gilbert Dupont au 29 juillet 2013	10,00	+20,0%
<u>Multiples boursiers de sociétés comparables</u>		
VE / EBITDA 2013e	11,45	+4,8%
VE / EBITDA 2014e	12,20	(1,6)%
<u>Actualisation des flux de trésorerie</u>		
Valeur centrale	12,00	+0,0%

(1) Moyenne des cours pondérés par les volumes sur la période avant le 29 juillet

Sources : Société, Datastream, NYSE Euronext, Natixis

4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces informations, qui feront l'objet d'un document d'information spécifique établi par l'Initiateur, seront disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et pourront être obtenues sans frais auprès de :

Nexeya Invest
203, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Natixis
47, quai d'Austerlitz
75013 Paris

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour la présentation de l'Offre

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Natixis, banque présentatrice de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Natixis

5.2 Pour l'Initiateur

« A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Nexeya Invest

Représentée par son Président, Activa Capital SAS

Elle-même représenté par Monsieur Christophe Parier ou Monsieur Olivier Nemsguern, chacun dûment habilité